

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 2-247-1917 chargeant M. Satel, d'assurer en qualité de Chef de Service titulaire, le Service de l'enregistrement des Domaines et du Timbre et celui de la Curatelle aux successions et biens paçants.

n° 2-247-1917

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 mai 1917

Numéro JO
n° 247 du 31/05/1917

Date du numéro
31 mai 1917

VISAS

L'Inspecteur Général, délégué dans les fonctions de Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1841 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884: Vu le décret du 1er Mars 1909 portant organisation de la Propriété Foncière à la Côte Française des Somalis.

Vu la dépêche ministérielle du 12 Octobre 1916 mettant M. Salel Receveur Rédacteur de l'enregistrement des Domaines et du Timbre à la disposition du Département des Colonies pour organiser le service de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis. Considérant que le fonctionnement de ce service se trouve retardé jusqu'à nouvel ordre par suite des circonstances actuelles et de l'impossibilité de disposer du personnel spécial nécessaire.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

M. Salel assurera à compter du 15 Mai 1917 et jusqu'à nouvel ordre en qualité de Chef de service titulaire, le service de l'enregistrement des Domaines et du Timbre et celui de la Curatelle aux successions et Biens vacants. Sauf en ce qui concerne les contrôles définis par des textes, il relevera directement du Gouverneur.

Art. 2

La reprise du Service des Domaines tel qu'il fonctionne nominalement à l'heure actuelle sera faite à M. Salel dans les formes réglementaires.

Art. 3

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

FILLON.